



Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société GUINTOLI, sise Parc d'activité de Laurade – St Etienne du Grès – CS 60009 – 13151 Tarascon cedex, exploitant une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Lavelanet-de-Comminges

n°78

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 512-1, L. 512-2 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, autorisant la société Guintoli à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Lavelanet-de-Comminges ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 avril 2024, relatif à la visite d'inspection du 18 avril 2024 du site exploité sur le territoire de la commune de Lavelanet-de-Comminges ;

Considérant que, lors de sa visite du 24 avril 2024, l'inspection a contrôlé le respect à la réglementation et a produit à cet effet 12 fiches de constats avec proposition de suites administratives ;

Considérant que les constats 1, 3, 4, 5, 10 et 11 constituent un manquement aux articles 10, 16.4, 15.3 et 16.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 susvisé ;

Considérant que les constats 6 et 8 constituent un manquement aux articles 3 et 7 de l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Guintoli de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées susvisé du 24 avril 2024 relatif à l'inspection du 18 avril 2024 a été porté à la connaissance de la société Guintoli, le 29 avril 2024, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant la réponse de la société Guintoli du 2 mai 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – la société GUINTOLI, sise Parc d'activité de Laurade – St Etienne du Grès – CS 60009 – 13151 Tarascon cedex, exploitant une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Lavelanet-de-Comminges, est mise en demeure de respecter sous 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

1. Article 10 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018. Accès à la voirie : le parfait état de propreté doit être assuré en toute période de l'année ;
2. Article 16.4 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018. Procédure d'admission : présenter une procédure d'accueil de matériaux inertes conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes ;
3. Article 16.4 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018. Plan topographique : présenter un plan topographique de remblayage des secteurs au fur et à mesure de leur exploitation ;
4. Article 16.4 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018. Aire de déchargement et de tri : le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place ;
5. Article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations. Test goudron amiante : réalisation systématique, pour les déchets d'enrobés bitumineux, d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante ;
6. Article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations. Contrôle visuel : avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
7. Article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018. Stockage des terres non polluées : les installations de stockage sont gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques.

Art. 2 – la société GUINTOLI est mise en demeure de respecter, sous trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, la prescription suivante :

1 : Article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018. Réaliser une vérification de l'absence d'impact sur la qualité des sols de l'activité de remblaiement avec des matériaux inertes provenant de l'extérieur. La stratégie de prélèvement et d'échantillonnage ainsi que le choix du prestataire seront soumis, au préalable, à l'approbation de l'inspection des ICPE.

Art. 3. – À défaut d'exécution dans les délais impartis aux articles 1 et 2, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 4. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 6. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Guintoli.

Fait à Toulouse, le 19 JUIN 2024

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

Serge JACOB